

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.520 du 19 janvier 2011

A.161.213/VIII-4957

En cause : **MACHTELINCKX** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
- 2. le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU),**
ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2005 par Christian MACHTELINCKX qui demande l'annulation de :

- " - l'arrêté du ministre chargé de l'emploi, de l'économie, de la recherche scientifique, de la lutte contre l'incendie et de l'aide médicale urgente du 21 janvier 2005 promouvant dans le cadre francophone Messieurs Jean-Claude BAMPS, Christian BERTRAND, Daniel CHARLIER, Philippe CLAESSENS, Willy DE GROEF, Michel DE PIERPONT, Guy DEMEIRE, Georges DENIS, Jacques DESTREBECQ, Jean-Pierre FONTINOY, Jean GRIGNARD, Yvan LEURQUIN, Eddy MALBRANCKE, Alain SERVVRANCKX, Alain VAN DIJCK, Luc VAN DOOREN, Jacques VAN EECKHAUTE et Claude WAHLEN au grade de chef de détachement;
- la décision du conseil de direction du SIAMU du 12 octobre 2004 écartant le requérant dans la proposition de promotion au grade de chef de détachement et proposant 18 agents audit grade";

Vu l'arrêt n° 150.326 du 18 octobre 2005 déclarant irrecevable la demande de suspension en tant qu'elle vise les promotions de Yvan LEURQUIN et Luc VAN DOREN et la rejetant pour le surplus;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2010;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Michèle BELMESSIERI, loco Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Par une note de service n° 2004-033, les membres du personnel du SIAMU ont été informés de la vacance de notamment vingt-quatre emplois de chef de détachement dont dix-huit francophones et six néerlandophones. Ces emplois étaient des emplois de chef de détachement opérationnel, chef de détachement à orientation technique et chef de détachement Centre 100. La description du profil de la fonction concernée a été approuvée par le conseil de direction du SIAMU lors des réunions des 20 et 23 février 2004.

Le requérant a déposé sa candidature pour une promotion au grade de

chef de détachement opérationnel. Au total, cinquante-sept agents ont introduit une candidature pour ces promotions.

Le 18 mai 2004, le conseil de direction du SIAMU a procédé au classement provisoire des candidatures aux promotions au grade de chef de détachement selon les orientations. Le requérant n'est pas classé parmi les dix-neuf premiers candidats à orientation opérationnelle et figure parmi les trente-cinq autres candidats classés "en considération de leur ancienneté de niveau", trois candidatures étant, par ailleurs, jugées irrecevables.

Le requérant a introduit une réclamation le 2 septembre 2004. Lors de ses séances des 20, 21 et 28 septembre 2004 et du 12 octobre 2004, le conseil de direction a examiné les réclamations introduites par les candidats aux promotions de chef de détachement et entendu les réclamants ayant sollicité une audition. Aucune modification n'est apportée au classement du requérant.

Le classement définitif des candidats à la promotion au grade de chef de détachement opérationnel dans le cadre français est adopté par le conseil de direction le 12 octobre 2004. Il s'agit du deuxième acte attaqué.

Par dix-huit arrêtés individuels distincts du 21 janvier 2005, le Ministre bruxellois de l'Emploi, de l'Economie, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'incendie et de l'Aide médicale urgente promeut respectivement au grade de chef de détachement Messieurs Jean-Claude BAMPS, Christian BERTRAND, Daniel CHARLIER, Philippe CLAESSENS, Willy DE GROEF, Michel DE PIERPONT, Guy DEMEIRE, Georges DENIS, Jacques DESTREBECQ, Jean-Pierre FONTINOY, Jean GRIGNARD, Yvan LEURQUIN, Eddy MALBRANCKE, Alain SERVVRANCKX, Alain VAN DIJCK, Luc VAN DOOREN, Jacques VAN EECHAUTE et Claude WAHLEN. Il s'agit des actes visés par le premier objet du recours.

Le requérant est informé du nom des agents nommés par une note de service datée du 27 janvier 2005;

Considérant que le SIAMU doit être mis hors de cause;

Considérant que le recours est irrecevable quant à son deuxième objet; qu'en effet, l'avis du conseil de direction n'a pas été pris à l'unanimité de sorte qu'il

ne s'agit que d'un simple acte préparatoire non susceptible de recours;

Considérant qu'en cours d'instance, Jean-Pierre FONTINOY, Daniel CHARLIER et Guy DEMEIRE ont été admis d'office à la retraite; que Michel DE PIERPONT, Willy DE GROEF, Georges DENIS, Alain VAN DIJCK et Claude WAHLEN sont en congé préalable à la pension; que Jacques VAN EECKHAUTE a introduit le 16 mai 2009 une demande de mise en congé préalable à la pension au 1^{er} octobre 2009, demande qui a un caractère irrévocable; que le requérant n'a plus intérêt à l'annulation de la nomination de ces agents;

Considérant que le requérant n'a posé sa candidature que pour un poste de chef de détachement opérationnel; qu'il n'a pas intérêt à l'annulation de la nomination d'Yvan LEURQUIN et Luc VAN DOOREN dans des emplois de chef de département à orientation technique;

Considérant que les arrêtés du 21 janvier 2005 du Ministre de l'Emploi, de l'Economie et de la Recherche scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale, par lesquels sont promus au grade de chef de détachement Jean-Claude BAMPS, Christian BERTRAND, Philippe CLAESSENS, Jacques DESTREBECQ, Jean GRIGNARD, Eddy MALBRANCKE et Alain SERVVRANCKX ont été annulés par l'arrêt n° 195.127 du 7 juillet 2009; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur ces objets du recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale est mis hors cause.

Article 2.

La requête est rejetée en tant qu'elle est dirigée contre :

- le classement établi par le conseil de direction lors de sa réunion du 12 octobre 2004;
- les promotions de Yvan LEURQUIN, Luc VAN DOOREN, Guy DEMEIRE, Jean-Pierre FONTINOY, Daniel CHARLIER, Michel DE PIERPONT, Willy

DE GROEF, Georges DENIS, Alain VAN DIJCK, Claude WALHEN et Jacques VAN EECKHAUTE.

Article 3.

Il n'y a plus lieu à statuer en tant que le recours est dirigé contre les promotions de Jean-Claude BAMPS, Christian BERTRAND, Philippe CLAESSENS, Jacques DESTREBECQ, Jean GRIGNARD, Eddy MALBRANCKE et Alain SERVVRANCKX.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.